

Réglementation accessibilité : l'éclairage des bâtiments et de la voirie

Pour obtenir la version imprimable de ces fiches : afe@afe-eclairage.fr . Nous vous remercions de citer la source AFE lorsque vous réutilisez une ou des informations issues de ces fiches.

La loi impose le respect de la chaîne de déplacement notamment entre le cadre bâti, la voirie et les espaces publics ainsi que la création de plans et feuilles de route (Ad'Ap, PAVE...) afin de garantir la sécurité des usagers sur toute la chaîne (pouvoir de police du Maire). Voir le référentiel des textes existants au verso.

En matière de vision, et quel que soit l'âge et la pathologie, il convient de rappeler deux éléments importants :

- Les pathologies visuelles peuvent se regrouper en deux grandes catégories : les photophobes et les non photophobes
- Les ophtalmologues constatent une augmentation constante des troubles augmentant les difficultés à bien voir les contrastes, notamment en faible luminosité: myopie (26,8 millions de personnes en France en 2018)... À partir de 50 ans, 96 % de la population présentent une baisse des capacités visuelles. Des troubles qui peuvent s'apparenter, de nuit, à de la malvoyance.

BÂTIMENTS

Note : Si la réglementation accessibilité est pensée, en matière d'éclairage, pour la déficience visuelle, elle inclut également la déficience mentale ou psychique : l'environnement ne doit pas être anxiogène (éclairage, couleurs...).

L'accessibilité concerne aussi bien les bâtiments neufs que le bâti existant pour les établissements recevant du public (ERP) et les installations ouvertes au public (IOP).

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP. Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques. Dans le cadre de la réglementation, l'éclairage est directement concerné par les obligations « ERP » et doit être adapté dans les cheminements extérieurs, le stationnement, les accès aux bâtiments,

les circulations intérieures (verticales et horizontales) et extérieures

et enfin les parties communes. La couleur doit y être associée pour permettre de distinguer les dispositifs d'accès, la signalétique ainsi que les cheminements, particulièrement ceux présentant des risques de chute.

Les collectivités gèrent près de 300 000 ERP. Le coût de la mise en accessibilité était estimé à 10 milliards d'euros selon une étude d'Accèsmétrie¹, sans compter les coûts d'ingénierie.

Les niveaux d'éclairement à maintenir en pratique

Le dispositif d'éclairage doit répondre aux dispositions suivantes :

- Être non éblouissant et conforme aux normes en vigueur (absence d'éblouissement direct des usagers en position « debout » comme « assis » ou de reflet sur la signalétique).
- Définir des zones distinctes : escaliers, entrées, cheminements...
- Garantir une homogénéité pour éviter les trous noirs et prévenir les éblouissements dus aux transitions brusques.
- Assurer une extinction progressive lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection couvre l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives se chevauchent obligatoirement.
- Utiliser des lampes de balisage encastrées, de faible intensité permettant une aide aux déplacements, y compris dans les escaliers.
- Assurer un éclairage systématique plus accentué des traversées piétonnières.

L'éclairage doit permettre, lorsque l'éclairement naturel n'est pas suffisant, d'assurer des valeurs à maintenir d'éclairement moyen mesurées au sol d'au moins :

- 100 pour les circulations intérieures horizontales,
- 150 lux pour chaque escalier,
- 100 lux à l'intérieur des locaux collectifs,
- 200 lux aux postes d'accueil (intérieur),
- 20 lux pour le cheminement principal extérieur,
- 50 lux pour les circulations piétonnes des parcs de stationnement,
- 20 lux pour les parcs de stationnement.

Incidence sur la politique de gestion d'éclairage

Les surfaces de circulation sont souvent sous-éclairées par rapport aux exigences de la réglementation accessibilité. Dans les faits, le coût d'investissement pour les maîtres d'ouvrage se monte à plusieurs millions d'euros. Mais les nouvelles technologies permettent de réaliser rapidement des économies. « Au final, le coût global est très rentable » - Guilhem Massip, conseiller énergie de l'agglomé-

¹ Le patrimoine des collectivités territoriales - mai 2016

FICHE 6

ration de Pau Béarn Pyrénées. Voir aussi la fiche AFE « Obligations d'investissement à venir en éclairage intérieur ».

À titre d'exemple, pour l'agglomération de Pau, qui compte un budget d'environ un million d'euros par an pour l'éclairage des bâtiments, 35 % des surfaces de circulation en intérieur ont été rendues accessibles en 2017.

Incidence organisationnelle

Les collectivités et EPCI de plus de 5 000 habitants doivent, en vertu du code général des collectivités territoriales (article L. 2143-3), mettre en place obligatoirement une commission pour l'accessibilité dans les communes pour les premières et d'une commission intercommunale pour l'accessibilité pour les seconds (dans la limite des compétences transférées au groupement). Ces instances doivent être régulièrement au fait des évolutions.

Voir également les fiches AFE « Normes et réglementation en éclairage intérieur ».

VOIRIE

Les enjeux de l'accessibilité de la voie publique² :

- · Voir (comprendre) les « grandes formes »,
- Lire ce qui est écrit / déchiffrer la signalisation,
- Se repérer dans l'espace,
- S'orienter,
- Se déplacer en sécurité (obstacles, autres usagers à pied, en deux roues, en voiture...).

La loi Accessibilité n° 2005-102 du 11 février 2005 prend en compte toute diminution des capacités : handicaps moteurs, visuels, auditifs, cognitifs et mentaux, de même que les personnes vulnérables, comme les enfants et les personnes âgées. Cette loi amène à devoir concevoir une ville accessible à tous.

Un contexte qui se résume en quatre grands principes

- L'éclairage public doit être intégré dans le PAVE (plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics).
- Le maintien d'un niveau moyen d'éclairage pour les ERP (supérieur aux niveaux préconisés en éclairage public) est obligatoire pour la partie cheminements - voir plus haut.
- Il convient de maintenir des niveaux de contraste suffisants en luminance et en couleur (trottoirs et cheminements).
- Le mobilier urbain ne doit pas réduire le cheminement. Les éléments de mobilier (signalisation routière, information, appareils d'éclairage, corbeilles de propreté...) devraient être regroupés sur un même support chaque fois que possible (supports existants pour toute implantation nouvelle) tout en prenant garde à ne pas créer la confusion des signalisations... Ainsi, il est conseillé de fixer les éléments de mobilier, éclairage inclus, sur les façades des bâtiments lorsque cela est possible.

Dans une étude menée en 2017 (tests in situ) et toujours en cours sur l'éclairage public et la malvoyance, l'AFE, la Ville de Paris, Evesa et HandiCapZéro ont identifié plusieurs points clés, notamment relativement au mobilier urbain et à la largeur des trottoirs. Des tests complémentaires sont actuellement menés et deux enquêtes téléphoniques complémentaires ont été lancées. L'une auprès des collectivités et l'autre auprès des personnes malvoyantes.

Incidence sur la politique de gestion d'éclairage

Le maintien des niveaux d'éclairement et des contrastes implique une politique de maintenance des installations d'éclairage.

Rappel réglementaire

Bâtiments

Pour tous les ERP

- Agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP),
- R123-1 à R123-55 Obligations dans le code de la construction d'éclairage normal, de sécurité ou de remplacement,
- Les BHC (bâtiments à usage collectif), par l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006.

Depuis le 30 septembre 2017, tous les ERP doivent avoir constitué un registre public d'accessibilité, incluant les mesures prises en matière d'éclairage.

ERP neufs

 Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 et l'article 14 de l'arrêté du 1er août 2006.

Bâti existant

 Les ERP dans le bâti existant, par le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 et l'arrêté du 8 décembre 2014.

Voirie

- Décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- Arrêté du 15 janvier 2007 relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité de la voirie et des espaces publics – Annexes 1 et 2 (repérer et identifier les zones de cheminements et de conflits).



² Source : « Accessibilité aux personnes handicapées » — CERTU (Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques) — juin 2004.